



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 7020

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur les consequences qu'entraîne l'application du decret no 92-358 du 1er avril 1992, relatif au plan d'epargne logement, qui limite maintenant la duree d'epargne a dix ans et par voie de consequence les droits a pret a faible taux d'interets, penalisant ainsi les epargnants voulant un jour acceder a la propriete. Cette mesure brutale, avec effet retroactif, lese les souscripteurs a revenus modestes ainsi que ceux qui, anterieurement au 1er avril 1992, avaient la possibilite de proroger chaque annee leur contrat, sans qu'aucune date de cloture n'y ait ete expressement precisee, dans la perspective de concretiser un projet immobilier selon ses possibilites d'epargne. Il apparait, d'une part, qu'aucun avenant de prorogation ne pourra etre accepte sur les plans en limite de duree, et d'autre part, que les sommes en depot seront toujours productives d'interets mais ne donneront plus droit a prets. En consequence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour exclure toute retroactivite ou bien pour accorder une franchise ou periode transitoire egale a la duree du contrat initial, avant l'application du decret, et ce afin d'aider les petits epargnants a acceder un jour a la propriete et de contribuer egalement a la relance du logement social.

Texte de la réponse

Le decret du 1er avril 1992 et son arrete d'application ont modifie le regime de l'epargne-logement afin de rendre plus attractif le plan d'epargne-logement. C'est ainsi que les montants plafonds de depots et de prets ont ete revalorises et que la duree minimale du plan d'epargne-logement (sans reduction de prime) a ete reduite a quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallelement, la duree maximale des plans ouverts a compter d'avril 1992 est fixee a dix ans, les contrats signes avant cette date pour une duree superieure a dix ans n'etant pas remis en cause. Les mesure limitant a dix ans la duree maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion previsionnelle d'un produit dont l'equilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les epargnants a cloturer leur plan ou a abandonner leurs droits a pret. La circulaire du 23 avril 1992 precise, a cet egard, « qu'a compter de l'echeance, et jusqu'au retrait des fonds, les depots continuent a etre remuneres en franchise d'impot par l'etablissement de credit dans lequel le plan est domicilie ». Par ailleurs, s'agissant des epargnants a faibles ressources, le Gouvernement a mis en oeuvre un certain nombre de mesures visant a faciliter l'accession a la propriete. C'est ainsi que, le nombre de prets aides pour l'accession a la propriete (PAP) a ete porte de 55 000 pour l'annee 1993, 20 000 PAP supplementaires ayant ete inscrits en loi de finances rectificative. Parallelement, les taux d'interet de ces prets ont ete reduits de 2 points, le taux des PAP d'une duree de quinze ans etant desormais fixe a 6,60 p. 100. Par ailleurs, la creation debut 1993 du fonds de garantie de l'accession sociale permet aux menages a revenus modestes ou moyens d'accéder a la propriete dans des conditions avantageuses grace aux prets PAS (prets a l'accession sociale).

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7020

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3617

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4153